



CREULLY SUR SEULLES

Elus : 23  
Présents : 19  
Absents : 04  
Procurations : 01  
**Votants : 20**  
Quorum : 12  
Date convocation : 17/03/2023

## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 23 mars à 19 heures 00 minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Creully sur Seulles, sous la présidence de M. Thierry OZENNE, Maire de la Commune de Creully sur Seulles.

**Présents** : Patrick BARETTE, Christophe BAUCHET, Alain COUZIN, Antoinette DUCLOS, Jimmy DÔ, Pierre FERAL, Gérard GARIAN, Danilo GIOVANNINI, Christine LE GUERN, Thierry LEROY, Cyrille MAUDUIT, Katia OMONT, Thierry OZENNE, Yolande PICARD, Japonica RAGUENEAU, Virginie SARTORIO, Geneviève SIRISER, Fabien TESSIER, Yolande VERLAGUET.

**Procurations** : Florence CHESNEL à Katia OMONT.

**Absent** : Olivier GEHAN, Franck DUROCHER (excusé), Yves JULIEN (excusé)

**Secrétaire de séance** : Virginie SARTORIO

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Virginie SARTORIO
2. PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2023 APPROUVE A L'UNANIMITE
3. SERVICE ASSAINISSEMENT – PRESENTATION DE MONSIEUR IACHKINE (CABINET SICEE)
  - a. Lancement de la procédure de DSP et constitution de la commission de DSP

**Lancement de la procédure :**  
**DEL2023/020**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport sur le principe de la gestion du service d'assainissement collectif communal remis à l'assemblée et rappelle que l'exploitation du service d'assainissement collectif est actuellement assurée par la société SAUR au travers de deux contrats de délégation de service (maintenant dénommée concession de service public) arrivant à échéance au 31 décembre 2023.

En conséquence, l'assemblée doit se prononcer sur le mode de gestion du service d'assainissement collectif à compter de l'échéance des contrats de délégation de service et Monsieur le Maire liste de manière non exhaustive les missions qui sont dévolues au délégataire :

- Application du règlement du service.
- Suivi du fonctionnement et surveillance du réseau, des ouvrages de collecte et de la station d'épuration de Villiers-le-Sec.
- Facturation du service.
- Accueil des usagers et traitement de leurs demandes et doléances.
- Réalisation et mise en service des branchements.
- Réalisation des contrôles obligatoires et des suivis / analyses réglementaires.
- Entretien et maintenance de l'ensemble des ouvrages, des branchements, des canalisations (hors renouvellement) et des équipements électromécaniques, ...
- Renouvellement des branchements, des équipements électromécaniques, ...

Monsieur le Maire, comme détaillé dans le rapport joint, indique que les différents modes de gestion du service d'assainissement peuvent être les suivants :

- La gestion interne (gestion directe, quasi-régie, coopération public-public)
- La gestion externalisée (concession de service public, marché public)



La gestion interne nécessite des moyens humains et matériels permettant l'exploitation directe des ouvrages, ou, a minima, des moyens humains et matériels permettant l'encadrement de l'exploitation, la perception des redevances et le recouvrement des créances. Cette même limite s'applique pour une gestion externalisée par marchés publics qui demande un niveau important de suivi et de contrôle.

La gestion externalisée par concession permet de limiter les besoins humains et matériels par délégation des tâches d'exploitation, de perception des redevances et de recouvrement des créances : ce mode d'exploitation est celui actuellement en cours sur la commune, qui ne dispose pas des moyens inhérents à l'ensemble de ces tâches. En revanche, la réalisation des investissements et des travaux est opérée en direct par la commune et la mise en concession de travaux n'apparaît pas nécessaire.

Au regard des modes de gestion ci-dessus détaillés, Monsieur le Maire propose de recourir à une concession de service telle que définie à l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique et à l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'ensemble du territoire communal. Ce choix est justifié par l'absence de moyens humains et matériels permettant la gestion interne du service sur l'ensemble de la commune et s'avère cohérent à l'échelle du territoire.

La durée envisagée pour le contrat de concession de service public est de 12 ans pour permettre un impact raisonnable des charges de renouvellement prise en compte par le délégataire en en limitant l'incidence sur le tarif du service.

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants. Cette procédure comporte notamment un appel à candidatures et à offres avec publicité par dans un journal d'annonce légale.

La Commission de Délégation de Service Public prévue à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre en application des motifs d'exclusion des articles L3123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la Commission de Délégation de Service Public d'émettre un avis. Au vu de cet avis, Monsieur le Maire, ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés. A l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, Monsieur le Maire sélectionnera le concessionnaire pressenti.

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le concessionnaire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

La commune conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le concessionnaire pressenti avec lequel Monsieur le Maire aura le cas échéant été autorisé par le Conseil Municipal, à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2023 des contrats de délégation de service public avec la société SAUR, il appartient à la commune :

- De décider du futur mode de gestion du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communal.
- De mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que la nouvelle exploitation du service soit opérationnelle au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin d'assurer la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et au vu du rapport sur le principe de la gestion du service public d'assainissement collectif annexé à la présente, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communal.
- **APPROUVE** les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire.
- **APPROUVE** le principe de lancement de la procédure de concession de service public de la gestion du service d'assainissement collectif pour une durée de 12 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de concession de service public.



**Constitution de la commission d'Appel d'offres de la DSP :**  
**DEL2023/021**

La commune gère son service d'assainissement collectif au travers d'une délégation, ou concession, de service public et ne dispose pas d'une Commission de Délégation de Service Public compétente pour émettre des avis sur les candidatures, offres et avenants générés par cette délégation.

Cette commission est composée, conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le cas des communes de moins de 3 500 habitants :

- De Monsieur le Maire.
- De 3 membres titulaires du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- De 3 membres suppléants élus de la même façon.
- Sur invitation du Maire, pourront participer aux commissions avec une voix consultative, le trésorier payeur de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et avoir procédé au scrutin :

– **ELIT :**

Le Maire, Thierry OZENNE, +	
Membres Titulaires	Membres suppléants
1. Virginie SARTORIO	1. Gérard GARIAN
2. Cyrille MAUDUIT	2. Danilo GIOVANNINI
3. Pierre FERAL	3. Yolande PICARD

- **DELEGUE** à Monsieur le Maire la saisine de la Commission de Délégation de Service Public dans le cadre de toute procédure nécessitant son avis.

**POUR : 20**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**b. Restitution du diagnostic du SIAC et présentation du programme de travaux prioritaires**

Diagnostic porté par le SIAC 2021-2023 (tests à la fumée, Inspections télévisées.) consultable en mairie.

Dysfonctionnements limités, eaux parasites – 25%

Point négatif important : Vétusté des réseaux surtout en cœur de bourg de Creully (décentrage, perforation dégradations du réseau...)

**Travaux prévisionnels qui ressortent du diagnostic :**

- Regards à reprendre
- Collecteurs à remplacer
- Place Edmond Paillaud, réseau le plus ancien, il s'agit de travaux prioritaires sur 2023
- Rue des Ecoles, Rue Maréchal Montgomery et Rue de St Gabriel
- Clos de Moulin à St Gabriel Brécy
- Postes de refoulement généralement en bon état

**c. Présentation du programme de travaux de la Place Paillaud et lancement de l'appel d'offres ;**

**DEL2023/022**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Cabinet SICEE avait été sélectionné en tant qu'AMO.

En amont des travaux d'aménagement du cœur de bourg, il convient de réhabiliter les réseaux fortement dégradés, d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales. En parallèle le syndicat d'eau renouvellera son réseau d'eau potable sur cette même emprise.

Le schéma directeur du SIAC démontre une priorité 2023 pour les travaux de la Place Edmond Paillaud (315 ml + 35 branchements), Rue de Caen (70ml + 20 branchements), étanchéité des regards sur Creully (7) et Villiers le Sec (2) ainsi qu'une reprise de 12ml sur le Clos du Moulin à St Gabriel Brécy.

Les ITV montrent une forte dégradation du réseau pluvial, Place Paillaud (205ml) et rue de Caen (65 ml)



Démarrage des travaux : Septembre 2023  
Montant total estimatif : Assainissement : 500 000 € HT, Pluvial : 225 000 € HT (AMO incluse)

A l'unanimité, l'assemblée **VALIDE** le programme de travaux d'assainissement et **AUTORISE** le Maire à :

- **PROCEDER** au lancement de l'appel d'offres relatif aux travaux précités ;
- **SIGNER** les marchés de travaux après validation en commission d'appel d'offres ;
- **NOTIFIER** les marchés de travaux aux entreprises retenues par la commission d'appel d'offres.

**d. Autorisation au Maire de signer la convention de groupement de commande avec le SMAEP du Vieux Colombier et désignation des membres de la CAO du groupement ;**  
**DEL2023/023**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le programme de travaux de la Place Edmond Paillaud relatif au remplacement des réseaux d'assainissement collectif et pluvial à la charge de la commune, et au remplacement du réseau d'eau potable à la charge du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Vieux Colombier.

Cette convention est passée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique et de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Pour chacune des consultations visées à l'article 3 de la présente convention, la procédure consiste à lancer une mise en concurrence unique et à retenir l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Composition de la commission d'appel d'offres du groupement :

Le Maire, Thierry OZENNE, +	
Membres Titulaires	Membres suppléants
1. Virginie SARTORIO	1. Gérard GARIAN
2. Cyrille MAUDUIT	2. Danilo GIOVANNINI
3. Pierre FERLAL	3. Yolande PICARD

Le Conseil Municipal, après lecture de la convention ci-annexée, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la présente convention de groupement de commande avec le SMAEP du Vieux Colombier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention et tout avenant éventuel
- **VALIDE** la composition de la commission d'appel d'offres du groupement.

**e. Autorisation au Maire de solliciter les subventions**  
**DEL2023/024**

Le Maire rappelle à l'assemblée que suite au schéma directeur du système d'assainissement collectif réalisé en 2021-2023, des travaux ont été préconisés sur la commune et notamment sur les voies suivantes : la Place Paillaud et la rue de Caen sur la commune déléguée de Creully, ainsi que la rue du Clos du Moulin sur la commune déléguée de Saint-Gabriel-Brécy. Ces travaux concernent également des interventions ponctuelles sur les rues de Caen, de Manneville, de Bayeux, de Launette et l'impasse Pelvey pour la commune déléguée de Creully, ainsi que la rue Paul Champenois pour la commune déléguée de Villiers-le-Sec.

Ce dossier est éligible aux subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement des réseaux d'eaux usées sur la Place Paillaud et les rues de Caen et du Clos du Moulin.
- **S'ENGAGE** au respect de la « Charte Qualité des travaux d'eaux usées » pour les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées à compter de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de poursuivre toutes démarches utiles pour servir à bien ce dossier notamment la demande de subvention auprès des organismes financeurs.



#### f. Parcelle Le Grand Clos – Cession au SDIS

**DEL2023/025**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle ZH 249 sis Le Grand Clos pour une superficie d'environ 8 366 m<sup>2</sup>.

Vu la demande du SDIS relative à la cession d'un terrain afin d'y construire le nouveau centre de secours ;

Considérant le plan de bornage du Cabinet Cavoit ci-annexé ;

Il convient de délibérer sur la cession gratuite au SDIS d'une partie de la parcelle ZH249p d'une contenance totale d'environ 4 656 m<sup>2</sup> comprenant la zone de construction et la voie d'accès ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de céder au SDIS la parcelle ZH249p d'une contenance d'environ 4 656 m<sup>2</sup> ;
- **FIXE** que la cession est gratuite ;
- **DIT** que les frais de bornage sont à la charge du SDIS ;
- **ACTE** que les frais notariés seront à la charge du SDIS ;
- **PRECISE** que la cession sera réalisée avec le concours de l'Etude PEAN ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à ladite cessions et à **SIGNER** tous documents et actes s'y rapportant.

#### g. Parcelle Rue de Bretteville – Cession d'un terrain à bâtir

**DEL2023/026**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Certificat d'Urbanisme Opérationnel n° 014 200 22 B00115 Réalisable délivré le 2 août 2022 ;

Considérant que la parcelle située entre le 27 et le 31 rue de Bretteville, 14 480 CREULLY SUR SEULLES ne constitue aucun intérêt public ;

Considérant que ladite parcelle enherbée induit des coût d'entretien à la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu de constater préalablement à sa cession, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de DESAFFECTER le dit terrain de l'usage direct du public
- **DECIDE** le DECLASSEMENT du domaine public dudit terrain
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération

#### 4. INDEMNITE CONSEILLER DÉLÉGUÉ (Monsieur GARIAN sort pour ce point et ne prend pas part au vote) **DEL2023/027**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT fixant les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Gérard GARIAN, conseiller municipal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;



Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de fixer le montant de l'indemnité de Monsieur Gérard GARIAN à 180€ BRUT mensuelle.

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **5. MISE A DISPOSITION VEHICULE COMMUNAL**

**DEL2023/028**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune de Creully sur Seulles dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile comme suit :
  - Les élus titulaires d'une délégation
  - Le responsable des Services Techniques
  - L'agent de police municipale
  - Les Agents en astreinte
  - A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.
- D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage

### **CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE**

Règlement ci-dessous pour la mise à disposition d'un véhicule de service, avec remisage :

#### **Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile**

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

#### **Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service**

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

#### **Article 3 : conditions de remisage**

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.



#### **Article 4 : responsabilités**

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

#### **Article 5 : conditions particulières**

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité. –  
Le Maire, aura la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1 (Japonica RAGUENEAU)**

## **6. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Compromis ancien local Mesnil signé le 16 mars au prix de 250 000 € Net vendeur
- Acceptation vendeur de l'offre conjointe Commune/Foncière de Normandie relative à l'acquisition de l'ancien local Carrefour au prix de 280 000 € net vendeur
- Réunion publique relative à la présentation du projet d'aménagement du cœur de bourg le jeudi 30 mars à 19h à la salle polyvalente de Villiers le Sec

**- Séance levée à 20h00 -**

#### **Documents annexes :**

- PV Conseil municipal du 26 janvier 2023
- Rapport de principe « Gestion du service assainissement »
- Projet de délibération DEL2023/020 relative au lancement de la procédure de DSP Assainissement ;
- Diagnostic Assainissement du SIAC consultable en mairie (fichier volumineux)
- Convention groupement de commande avec le SMAEP du Vieux Colombier
- Estimatif travaux Assainissement place Paillaud
- Plan de bornage parcelle ZH 249p « Le Grand Clos »
- Plan de bornage parcelle rue de Bretteville

#### **Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du 6 avril 2023**

Le Secrétaire de séance,  
Virginie SARTORIO



Le Maire,  
Thierry OZENNE



